

CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein
des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)
et des services répressifs

DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

LITUANIE



Adopté par le GRECO
à sa 102^e réunion plénière (Strasbourg, 23-27 mars 2026)

I. INTRODUCTION

1. Le Cinquième Cycle d'évaluation du GRECO porte sur la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs.
2. Ce Deuxième Rapport de conformité examine les mesures prises par les autorités lituaniennes pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le [Rapport d'évaluation du Cinquième Cycle](#) sur la Lituanie adopté par le GRECO à sa 89^e réunion plénière (3 décembre 2021) et rendu public le 25 avril 2022, avec l'autorisation de la Lituanie. Le [Rapport de conformité](#) correspondant a été adopté par le GRECO lors de sa 96^e réunion plénière (22 mars 2024) et rendu public le 14 mai 2024, avec l'autorisation de la Lituanie.
3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO¹, les autorités lituaniennes ont présenté un Rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans le Rapport d'évaluation. Ce rapport, reçu le 30 septembre 2025, et les informations complémentaires reçues le 28 octobre 2025 ont servi de base à l'élaboration du présent rapport.
4. Le GRECO avait chargé la Lettonie (s'agissant des hautes fonctions de l'exécutif au sein des gouvernements centraux) et la Bosnie-Herzégovine (s'agissant des services répressifs) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés – Viktors LAIZĀNS pour la Lettonie et Adnan DLAKIĆ pour la Bosnie-Herzégovine – ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction de ce rapport.

II. ANALYSE

5. Le GRECO a adressé 17 recommandations à la Lituanie dans son Rapport d'évaluation. Dans le Rapport de conformité, le GRECO a conclu que les recommandations ix, x, xv et xvii avaient été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante, que les recommandations i-iv, vi, xii et xiii avaient été partiellement mises en œuvre et que les recommandations v, vii, viii, xi, xiv et xvi n'avaient pas été mises en œuvre. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-dessous.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)

Recommandation i

6. *Le GRECO avait recommandé que le code de conduite des responsables politiques soit complété par des orientations pratiques aux fins de sa mise en œuvre à l'occasion de conflits d'intérêts et autres questions d'intégrité (par exemple, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts, les contacts avec les lobbyistes et autres tierces parties, les restrictions qui suivent la cessation des fonctions, etc.) et ii) que des documents et*

¹ La procédure de conformité du Cinquième Cycle d'évaluation se déroule conformément au Règlement intérieur du GRECO, tel que modifié. Voir l'article 31 révisé bis et l'article 32 révisé bis.

orientations similaires soient établis pour les fonctionnaires de confiance politique et le Président de la République.

7. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité. En ce qui concerne le premier volet de la recommandation, le GRECO a pris note de l'adoption des recommandations méthodologiques au sujet de l'évaluation du respect du code de conduite par les responsables politiques de l'État et des autres initiatives visant à sensibiliser les fonctionnaires aux risques de conflits d'intérêts et à la question des cadeaux et des restrictions applicables après la cessation des fonctions. Cependant, les recommandations s'adressaient principalement aux maires et aux conseillers municipaux et il n'y avait pas de document d'orientation pour les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE). En ce qui concerne le second volet, l'adoption des règles de conduite et d'éthique anticorruption de la Chancellerie du Président a été saluée, mais un document d'orientation concernant l'éthique et l'intégrité applicable au Président faisait toujours défaut.
8. Les autorités lituaniennes font maintenant savoir, en ce qui concerne le premier volet de la recommandation, que la Commission supérieure d'éthique institutionnelle (CSEI) a continué à développer les orientations pour la mise en œuvre du code de conduite des responsables politiques. En plus des recommandations méthodologiques et des brochures d'information, la CSEI a préparé des explications des principes de conduite énoncés dans le code (impartialité, désintéressement, intégrité, exemplarité, transparence et ouverture). Ce document a pour objet de fournir des orientations pratiques sur l'application du code afin d'en assurer le respect par les responsables politiques dans diverses situations². Les autorités précisent que les explications élaborées par la CSEI concernant les principes contenus dans le Code de conduite des responsables politiques de l'État sont adaptées pour guider la conduite professionnelle quotidienne et peuvent donc être appliquées dans l'ensemble du secteur public afin de garantir des normes cohérentes en matière de comportement éthique dans l'exercice des fonctions publiques. Le document fournit des exemples concrets et peut servir d'instrument pratique pour aider les institutions du secteur public à résoudre des questions concrètes relatives à l'éthique, à l'intégrité et aux conflits d'intérêts. Les fonctionnaires, y compris ceux nommés sur la base de la confiance politique, sont tenus d'agir conformément aux codes et règles de lutte contre la corruption que chaque institution publique est tenue d'adopter en vertu de la loi anticorruption.
9. En ce qui concerne le second volet, les autorités notent que si le code de conduite des responsables politiques ne s'applique pas formellement au Président, les orientations explicatives susmentionnées font référence aux « responsables politiques » tels que définis par la loi, ce qui inclut expressément le Président³. Par conséquent, les autorités estiment que les normes et attentes en matière de conduite promues par les orientations concernent également le Président. En outre, les autorités indiquent que, dans le cadre de la préparation du deuxième rapport de conformité, les institutions concernées, y compris le cabinet du président, ont été consultées sur les

² Pour plus d'informations, voir le [site internet de la CSEI](#) [en lituanien].

³ Article 2(1) du Code de conduite des responsables politiques.

recommandations pertinentes afin qu'elles les examinent et formulent leurs observations, et confirment que le cabinet du président a été informé des notes explicatives relatives au code de conduite des responsables politiques de l'État, publiées sur le site web de la CSEI.

10. De plus, les autorités font référence à plusieurs programmes de formation en ligne sur des questions liées à l'intégrité⁴, qui complètent les orientations de la CSEI et contribuent à la mise en œuvre pratique des normes éthiques pour les responsables politiques, les fonctionnaires de confiance politique et d'autres agents du secteur public. Les autorités indiquent également que la CSEI encourage continuellement (par des courriers officiels) les fonctionnaires y compris les ministres, les dirigeants d'institutions publiques et les fonctionnaires de confiance politique, à suivre ces formations et recommande aux responsables de la conformité d'adapter et d'améliorer les programmes de formation, si nécessaire, afin de mieux répondre aux besoins institutionnels et de répondre efficacement à l'évolution des exigences institutionnelles. Enfin, les autorités font savoir que la CSEI a créé une rubrique « Banque de consultation » sur son site internet, qui contient des avis anonymisés et des interprétations de la CSEI sur des questions d'intégrité, des conflits d'intérêts, des activités de lobbying, des restrictions après la cessation de fonctions, etc.
11. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Il se félicite du développement des orientations pour la mise en œuvre du code de conduite des responsables politiques pour en faciliter l'application dans la pratique et de leur publication sur le site internet de la CSEI. Par ailleurs, le GRECO note que des formations consacrées spécialement à ces questions sont dispensées et que la CSEI prend des mesures pour encourager les fonctionnaires des ministères et d'autres institutions de l'exécutif à suivre ces formations. Au vu de ces mesures, le GRECO estime que le premier volet de la recommandation a été mis en œuvre. Pour ce qui est du second volet, le GRECO prend note de l'interprétation des autorités selon laquelle les orientations relatives à la mise en œuvre du Code de conduite s'appliquent également au Président, qui entre dans le champ de la définition de « responsable politique ». Outre les règles de conduite et d'éthique anticorruption du Cabinet du Président déjà en vigueur, une reconnaissance des orientations susmentionnées ou une forme d'engagement d'autre nature de la part du Président à suivre les orientations montrerait que celui-ci a effectivement connaissance du Code et qu'il s'est engagé à l'observer.
12. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

⁴ À savoir : une formation en ligne intitulée « Identifier et gérer les conflits d'intérêts », contenant des exemples pratiques et des recommandations sur la manière de reconnaître les conflits d'intérêts dans l'exercice de fonctions officielles et d'éviter ce type de situation ; une formation en ligne intitulée « Activités de lobbying », conçue pour illustrer les dispositions de la loi sur les activités de lobbying, contenant des critères d'identification du lobbying et décrivant les actions adéquates à cet égard ; une formation en ligne intitulée « Déclaration d'intérêts privés », destinée à tous les agents du secteur public tenus de déclarer leurs intérêts privés ; et une formation en ligne intitulée « Restrictions postérieures à la cessation des fonctions », qui examine les restrictions applicables aux agents du secteur public lorsque leurs fonctions cessent et contient des lignes directrices sur la manière de s'y conformer.

Recommandation ii

13. *Le GRECO avait recommandé i) l'organisation de réunions d'information systématiques sur les questions d'intégrité à l'intention des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif dès leur prise de fonction et à intervalles réguliers et ii) la mise à disposition de conseils confidentiels sur les questions d'éthique pour les membres du Gouvernement/les ministres et les services de la présidence.*
14. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité. En ce qui concerne le premier volet de la recommandation, le GRECO avait pris note des nouvelles mesures de formation et de sensibilisation prises par la Commission supérieure d'éthique institutionnelle (CSEI), ainsi que de l'intention des autorités d'informer dûment toutes les nouvelles recrues de la fonction publique des normes d'intégrité et de la conduite à adopter. Toutefois, aucune information n'a été reçue sur les réunions d'information organisées régulièrement sur les questions d'intégrité à l'intention des PHFE en poste. En ce qui concerne le second volet, le GRECO a pris note de la création du Service de déontologie au sein de la CSEI, chargé de fournir des éléments d'orientation méthodologiques et des avis sur la législation relative à la lutte contre la corruption. Cependant, il n'était pas indiqué clairement si les conseils fournis étaient confidentiels.
15. En ce qui concerne le premier volet de la recommandation, les autorités lituaniennes font maintenant savoir qu'en plus des formations proposées en ligne par la CSEI, l'Agence de gouvernance publique a préparé des cours en ligne pour les cadres supérieurs sur la gestion des conflits d'intérêts et les activités de lobbying.⁵ Ces cours couvrent des sujets tels que les conflits d'intérêts, les activités de lobbying, la déclaration d'intérêts privés et les restrictions après la cessation de fonctions. Les activités de formation destinées aux responsables d'institutions⁶ sont organisées sur la base de plans de développement individuels, élaborés pour toute la durée de leur mandat. L'Agence pour la gouvernance publique tient les responsables d'institutions informés des possibilités de formation actualisées et encourage le développement professionnel continu tout au long de la période de service public. Selon les autorités, la CSEI a jusqu'à présent dispensé des formations/discussions en personne sur la transparence aux équipes politiques des ministères, pour un total de 65 PHFE. En outre, la CSEI entretient une coopération continue avec les responsables de la conformité des différents ministères et autres institutions du secteur public, garantissant ainsi le transfert systématique des meilleures pratiques de la CSEI vers leurs institutions respectives.⁷ Les autorités estiment que cette approche permet aux PHFE d'être

⁵ Les formations élaborées par l'Agence de gouvernance publique (chargée d'organiser le développement des dirigeants d'institutions) sont hébergées et accessibles via la plateforme d'apprentissage en ligne dédiée de l'Agence. Elles comprennent une académie du leadership, un programme de mentorat, des activités de réseautage pour les dirigeants d'institutions et des clubs de managers.

⁶ Il s'agit notamment des dirigeants d'institutions, ainsi que des dirigeants d'agences nommés par le Parlement, le président de la République ou le gouvernement, qui ont le statut de fonctionnaires de l'État, à l'exception des fonctionnaires nommés sur la base d'une confiance politique (personnelle).

⁷ En particulier, la CSEI organise régulièrement des « petits-déjeuners transparence » qui réunissent des responsables de la conformité et d'autres parties prenantes concernées afin de mener des discussions structurées sur les défis liés à la transparence. Cela permet à la CSEI de diffuser efficacement son expertise auprès des fonctionnaires qui, au sein de leurs institutions, informent et soutiennent les équipes politiques dans le

systématiquement informées des questions d'intégrité et soutenues dans l'application des normes éthiques dans la pratique.

16. Par ailleurs, en 2024, la CSEI a adressé des invitations au Secrétariat du gouvernement et aux institutions responsables devant le gouvernement à répondre à un test de conformité contenant des questions conçues pour les dirigeants et les responsables de la conformité de ces institutions.⁸ Les autorités indiquent que tous les ministères, la Chancellerie, les autres institutions publiques et les entreprises publiques ont terminé les tests. Les réponses aux tests permettent d'évaluer la conformité des institutions avec la loi sur l'équilibre entre les intérêts publics et les intérêts privés (ci-après la « loi sur l'équilibre des intérêts ») et la loi sur les activités de lobbying, et de formuler les recommandations pour améliorer les pratiques de contrôle des déclarations d'intérêts et de lobbying, ainsi que la gestion des conflits d'intérêts⁹.
17. En ce qui concerne le second volet de la recommandation, les autorités précisent que la CSEI et ses agents continuent de mener des consultations individuelles confidentielles sur les questions d'éthique et d'intégrité, selon les besoins¹⁰. Ainsi, au total, 23 consultations sur l'éthique et l'intégrité ont été fournies aux PHFE au sein du gouvernement.¹¹ Les consultations de la CSEI sont également disponibles sur demande auprès du Cabinet du Président.
18. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Il observe que la CSEI continue d'offrir aux PHFE des possibilités de formation sur les questions d'éthique et d'intégrité et que de nouvelles formations en ligne ont été conçues et mises à disposition. Le GRECO prend note également avec intérêt du test de conformité adressé au Secrétariat du gouvernement et aux ministères comme moyen de sensibiliser à l'intégrité et de déterminer dans quels domaines des améliorations peuvent être recommandées. Le GRECO se félicite également que les PHFE, y compris ceux déjà en fonction, semblent avoir accès aux consultations du CSEI sur les questions d'éthique et d'intégrité. Ces éléments nouveaux donnent suite au premier volet de la

respect de normes élevées d'intégrité et de transparence. Selon les autorités, la CSEI a organisé des réunions et des séances d'information sur ces questions pour un total de 328 fonctionnaires de diverses institutions publiques.

⁸ Le test d'évaluation de la conformité organisationnelle, qui comprend deux parties principales, vise à recueillir des informations sur les mesures prises par les institutions publiques pour se conformer aux exigences de la loi sur la coordination des intérêts publics et privés et de la loi sur les activités de lobbying, et à évaluer ces mesures. En outre, le test comprend deux éléments supplémentaires, contenant respectivement des questions destinées au directeur de l'institution et au responsable de la conformité.

⁹ De plus, en 2024 et 2025, la CSEI a organisé des conférences sur les thèmes de l'adéquation des intérêts et des activités de lobbying, qui ont réuni des responsables d'institutions étatiques et communales ainsi que des responsables de la conformité venus faire part de leur expérience de la gestion des situations de conflits d'intérêts, discuter des tendances des activités de lobbying et présenter des idées et des exemples de bonnes pratiques.

¹⁰ Les autorités soulignent que, selon l'article 9 de la loi sur la CSEI, les membres et le Secrétariat de la CSEI sont tenus de protéger les secrets d'État, les secrets liés aux fonctions et d'autres secrets protégés par la loi, ainsi que les informations confidentielles acquises dans le cadre de leurs fonctions officielles. Ils sont également tenus de signer un document qui les engage à protéger les informations confidentielles.

¹¹ Ministère de l'Agriculture, Ministère de l'Économie et de l'Innovation, Ministère de la Sécurité sociale et du Travail, Ministère de la Défense nationale, Ministère des Affaires étrangères, Ministère de la Protection de l'environnement, Ministère de la Culture, Ministère de la Santé et Ministère de l'Intérieur.

recommandation et sont donc à saluer. En ce qui concerne le second volet, le GRECO note que les consultations sur les questions d'intégrité menées par la CSEI sont confidentielles et que tous les organes de l'exécutif peuvent en faire la demande. Ce volet de la recommandation est par conséquent mis en œuvre également.

19. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation iii

20. *Le GRECO avait recommandé que des mesures complémentaires soient prises pour veiller à ce que des délais suffisants soient prévus pour les consultations publiques relatives à des projets de loi gouvernementaux et faire en sorte qu'ils soient respectés dans la pratique.*
21. Il est rappelé que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité. Des mesures ont été prises afin de prévoir des délais adéquats pour les consultations publiques sur les projets de loi émanant du gouvernement (par exemple, l'obligation de justifier l'urgence d'adopter des projets de loi non inclus dans le programme législatif du gouvernement et de ne pas examiner les projets de loi sur lesquels aucune consultation publique n'a été menée). Par ailleurs, le suivi annuel des consultations publiques effectué par le Secrétariat du gouvernement, les diverses activités destinées aux agents publics pour promouvoir les consultations publiques et les projets de recommandations du ministère de la Justice sur les délais adéquats pour les consultations publiques ont été accueillis favorablement. Toutefois, les règles relatives à ces questions, qui devaient être approuvées par le gouvernement, ainsi que les recommandations du ministère de la Justice, n'avaient pas encore été finalisées et il n'y avait pas d'exemple de leur application dans la pratique.
22. Les autorités lituaniennes font maintenant savoir que, le 3 mai 2024, le gouvernement a approuvé les règles de coordination des projets d'instruments juridiques normatifs des ministres, des institutions et d'autres organes subordonnés au gouvernement. Ces règles établissent des modalités et des conditions uniformes de consultation législative et publique pour toutes les structures concernées. En particulier, elles instaurent une consultation publique obligatoire pour la coordination des projets d'instruments juridiques et le devoir d'évaluer les observations reçues, et fixent des délais pour toutes les étapes de la consultation publique¹². Des dispositions similaires ont été établies par les amendements du 3 mai 2024 au Règlement intérieur du gouvernement¹³. À titre

¹² Conformément au paragraphe 17 des règles, « un délai de coordination d'au moins 10 jours ouvrables est prévu pour la présentation des conclusions des institutions intéressées et des observations et propositions des personnes intéressées sur les projets de lois, et lorsque des projets de loi volumineux (10 pages ou plus) et (ou) complexes (établissant une nouvelle réglementation juridique ou apportant des modifications de fond) sont soumis, un délai de coordination d'au moins 12 jours ouvrables est prévu [...]. Le délai de coordination spécifique (d'au moins 10 jours ouvrables) est déterminé après évaluation de la portée et de la complexité réelles du projet ».

¹³ Il convient de noter que les amendements établissent désormais des délais harmonisés pour la coordination des projets de loi émanant des institutions gouvernementales responsables, tout en garantissant un délai raisonnable et cohérent aux organes compétents et au public pour examiner les projets de loi et formuler des observations.

d'exemple, les autorités font référence à 15 actes juridiques différents adoptés/initiés par les ministères concernés au cours du mois de février 2026, qui ont été soumis à consultation publique pendant une période de 10 à 13 jours.

23. En outre, le ministère de la Justice a élaboré des recommandations méthodologiques pour la législation, qui soulignent l'importance des consultations publiques. Les recommandations exigent de prévoir des délais suffisants pour toutes les étapes de la consultation du public, y compris la préparation des consultations, la présentation du projet de loi au public, l'examen des résultats de la consultation, etc. Le ministère joue également un rôle dans la préparation des projets de loi émanant du gouvernement par son analyse juridique de ces projets. L'évaluation consiste notamment à déterminer si le projet de législation prévoit des délais de coordination suffisants.
24. De plus, en septembre 2023, le gouvernement a approuvé le Plan pour un gouvernement transparent 2024-2025, qui prévoit entre autres actions : « Permettre et assurer le développement du processus de cocréation ». Pour atteindre cet objectif, la méthode de consultation publique a été actualisée et étendue, avec l'ajout de phases de mobilisation du public (information, consultation, cocréation et autonomisation), une plateforme de formation à la mobilisation du public intitulée « Apprendre l'ouverture » a été créée et une base de données des bonnes pratiques pour la mobilisation du public est en cours de développement sur la même plateforme¹⁴.
25. Enfin, les autorités indiquent qu'un module de formation pour les fonctionnaires intitulé « Le Code de la démocratie » est mis en œuvre dans le but de présenter les avantages de la participation publique et d'améliorer les connaissances pratiques dans ce domaine. Quatre sessions de formation étaient prévues pour ce module en 2025, dont trois, intitulées « Le Code de la démocratie : leçons à tirer de la participation publique », « Questions adressées au public : comment recueillir et analyser correctement et facilement les données ? » et « Conception créative et engagement public dans les processus de gouvernance publique » ont déjà eu lieu (respectivement les 14 mars, 31 juillet et 15 octobre 2025). Les autorités informent également d'autres activités¹⁵ de sensibilisation qui ont eu lieu au cours de la période 2024-2025 et indiquent que trois autres sessions de formation dans le cadre de ce module seront organisées au cours de l'année 2026.
26. Le GRECO prend note des informations qui lui ont été communiquées. Il salue l'adoption de règles harmonisées applicables aux ministères, aux institutions et aux organes du gouvernement concernant les délais de consultation publique et la coordination

¹⁴ Consultable à l'adresse suivante (en lituanien) : <https://epilietis.lrv.lt/lt/mokomes-atvirumo/>

¹⁵ Plus précisément, en mai 2024, des recommandations ont été fournies aux ministères à la suite de l'évaluation du stade de maturité des consultations ; en septembre 2024, des lignes directrices ont été élaborées à l'intention des ministères concernant les exigences de publication des consultations publiques sur la plateforme en ligne e.Citizen actualisée ; en novembre 2024, une formation a été organisée en coopération avec le ministère de la Justice à l'intention des représentants du secteur public sur l'élaboration de lois inclusives et les consultations publiques ; en janvier 2025, des recommandations sur la participation du public à l'élaboration du plan de mise en œuvre des dispositions du dix-neuvième programme du gouvernement ont été élaborées et présentées aux ministères ; des méthodes innovantes de démocratie participative et délibérative ont été présentées aux représentants de différents ministères.

interinstitutionnelle dans le processus d'adoption des projets de loi. Le GRECO note également que les recommandations méthodologiques adoptées par le ministère de la Justice soulignent l'importance de délais suffisants aux différents stades des consultations publiques sur les projets de législation, qui semble être suivi dans la pratique. Par conséquent, le GRECO considère que les exigences de cette recommandation ont été respectées et encourage les autorités à continuer d'appliquer ces dispositions dans la pratique.

27. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation iv

28. *Le GRECO a recommandé i) de rendre publiques davantage d'informations concernant les réunions (formelles et informelles) des ministres et fonctionnaires de confiance politique avec des tiers, y compris des lobbyistes, et de faire en sorte que ces informations contiennent suffisamment de précisions sur l'identité des personnes avec lesquelles la rencontre a eu lieu et l'objet précis des discussions ; ii) de réaliser une évaluation indépendante de l'application de la loi relative aux activités de lobbying et de modifier le texte, le cas échéant, au vu des résultats de cette évaluation.*
29. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité. En ce qui concerne le premier volet, le GRECO a pris note des mesures prises pour inclure les informations nécessaires dans les déclarations sur les activités de lobbying reçues par la CSEI. Il a reconnu que la brochure d'information était un instrument précieux pour sensibiliser à la question et a jugé encourageant le nombre croissant de déclarations sur les activités de lobbying. Toutefois, les exemples fournis par les autorités se limitaient à des informations d'ordre général et n'apportaient pas de précisions sur les échanges ni sur les participants. En ce qui concerne le second volet, le GRECO a souligné qu'une évaluation indépendante de la mise en œuvre de la loi sur les activités de lobbying permettrait également de déterminer les mesures pratiques prises pour sa mise en œuvre et a appelé les autorités à procéder à cette évaluation, comme l'exige la recommandation.
30. Les autorités lituaniennes rappellent les dispositions pertinentes de la loi sur les activités de lobbying fixant des règles sur la divulgation des contacts des responsables politiques et fonctionnaires de haut niveau avec les lobbyistes, qui ne précisent pas le niveau de détail des informations à divulguer¹⁶. Par ailleurs, elles se réfèrent à nouveau à la résolution du gouvernement n° 480 du 18 avril 2003 « *sur l'approbation des prescriptions générales pour les sites internet et les applications mobiles des institutions et agences de l'État et des communes* », selon lesquelles l'objet, l'heure et la liste des participants doivent figurer dans les ordres du jour. Les autorités fournissent plusieurs exemples de déclarations récentes soumises par des PHFE concernant des activités de lobbying dans le cadre du processus décisionnel gouvernemental, qui indiquent le fonctionnaire contacté, l'événement/l'activité au cours duquel le lobbying a eu lieu, la

¹⁶ Elles font référence notamment à l'article 5, paragraphe 5, de la loi sur le lobbying, exigeant des hauts fonctionnaires qu'ils fassent connaître leurs emplois du temps sur les sites internet de leurs institutions respectives.

personne qui a exercé le lobbying, ainsi que les sujets abordés. En outre, les autorités indiquent qu'un groupe de travail dédié a été créé sur ordre du président de la CSEI afin de préparer des propositions visant à améliorer la loi sur les activités de lobbying.¹⁷

31. En ce qui concerne le second volet de la recommandation, les autorités font savoir que la CSEI a publié en 2025 une étude complète sur « *les tendances de l'évolution des activités de lobbying en Lituanie 2021-2024* »¹⁸. D'après les principaux éléments d'analyse, depuis l'entrée en vigueur de la loi révisée sur le lobbying (1^{er} janvier 2021), le nombre de lobbyistes enregistrés aurait triplé, mais la proportion de personnes qui pratiquent activement le lobbying n'aurait cessé de diminuer (d'après les déclarations communiquées). L'étude attribue cette tendance à des déclarations plus précises et à une meilleure connaissance de ce qu'est le lobbying. L'étude suggère également que les activités de lobbying sont le plus souvent menées par des personnes morales (associations d'entreprises, confédérations) agissant dans l'intérêt de leurs membres et que la cible principale du lobbying est le Parlement (78 %), suivi du gouvernement¹⁹ et des ministères.
32. Les autorités estiment que, si cette étude ne constitue pas une évaluation ex post formelle, elle donne un aperçu complet et fondé sur des données, qui pourrait éclairer des modifications futures de la loi sur le lobbying. Par ailleurs, les informations recueillies lors de la préparation de l'étude ont été transférées au Service spécial d'enquête qui, en 2025, a procédé à une enquête analytique de la réglementation et des pratiques de lobbying en Lituanie sous l'angle de la lutte contre la corruption. Ce document analytique a servi comme base pour les propositions soumises par le Service d'enquête spécial au ministère de la Justice et au CSEI en vue d'améliorations législatives et pratiques concernant la transparence des activités de lobbying en Lituanie. Ces propositions comprennent notamment l'obligation pour les institutions publiques de divulguer les réunions avec les lobbyistes et les personnes d'influence ainsi que toutes les propositions faites, la garantie que les propositions législatives soumises par les lobbyistes et les personnes d'influence enregistrés soient liées à des modifications législatives spécifiques dans les ressources d'information de l'État, le reflet de l'obligation de publier les agendas des politiciens et des fonctionnaires de l'État dans le code de conduite des politiciens de l'État, et la mise en place d'un mécanisme de contrôle approprié. Enfin, les autorités font référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle KT34-N9/2025 du 3 juillet 2025²⁰, dans lequel la Cour a conclu que les dispositions de la loi sur le lobbying énonçant que l'expression d'un avis sur le processus

¹⁷ Le groupe de travail est composé de représentants de la CSEI, de lobbyistes enregistrés et de représentants d'organisations non gouvernementales. Il examine actuellement la mise en œuvre en Lituanie de la directive de l'Union européenne sur la défense de la démocratie, la CSEI s'étant vu attribuer une nouvelle fonction en vertu de cette directive.

¹⁸ Pour la consulter (en lituanien) : <https://vtek.lt/veiklos-sritys/veiklos-ataskaitos/>

¹⁹ L'étude révèle que, dans le cas du gouvernement, le lobbying concerne principalement la législation régissant les activités générales du gouvernement, ainsi que les soins de santé, l'aménagement du territoire, la fiscalité et la construction.

²⁰ Voir l'article suivant sur l'arrêt de la Cour : <https://lrkt.lt/en/about-the-court/news/1342/the-provision-of-the-law-on-lobbying-activities-under-which-an-opinion-on-lawmaking-expressed-by-legal-persons-representing-the-business-interests-of-other-legal-persons-is-considered-lobbying-activity-is-not-in-conflict-with-the-constitution:782>

législatif par une personne morale ne constitue pas une activité de lobbying²¹, excepté si l'avis émane d'une personne morale qui représente ou regroupe des personnes morales poursuivant des objectifs commerciaux ou d'associations regroupant de telles personnes morales, seraient conformes à la Constitution²².

33. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. En ce qui concerne le premier volet de la recommandation, il semble qu'aucune nouvelle mesure législative n'ait été mise en place pour veiller à ce que les déclarations sur les activités de lobbying soient plus détaillées. Cependant, le GRECO note avec satisfaction les exemples concrets récents de déclarations de lobbying des PHFE, qui montrent que ces déclarations contiennent désormais davantage de détails sur les contacts avec les lobbyistes, y compris les sujets abordés, et sur les PHFE qui ont été approchées à des fins de lobbying. Le GRECO encourage les autorités à continuer d'améliorer le cadre législatif et institutionnel afin de renforcer la transparence du lobbying en ce qui concerne les PHFE. Sur la base des exemples et des développements récents, le GRECO estime que le premier volet de la recommandation a été traité de manière satisfaisante. En ce qui concerne le second volet, le GRECO prend note avec intérêt des constats de l'étude réalisée par la CSEI et des résultats de l'analyse effectuée par le Service spécial d'enquête. Le GRECO souligne notamment l'une des conclusions selon laquelle les responsables politiques et les fonctionnaires devraient être tenus de fournir davantage de détails sur leurs contacts avec les personnes exerçant des activités de lobbying, ce qui va dans le sens de cette recommandation. L'étude comme l'analyse contiennent des informations précieuses sur la question, qui pourraient éclairer toute modification nécessaire de la loi sur le lobbying. Par conséquent, le GRECO considère que cette partie de la recommandation a été traitée de manière satisfaisante.

34. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation v

35. *Le GRECO avait recommandé la mise en place d'un ensemble de règles plus rigoureux et de directives pratiques concernant les cadeaux et autres avantages dont peuvent bénéficier les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif, y compris les déclarer et en informer le public.*

36. Il est rappelé que cette recommandation était considérée comme non mise en œuvre dans le Rapport de conformité. Le GRECO a noté que les restrictions et l'acceptation de cadeaux et de services étaient principalement régies par les Orientations de 2020 de la

²¹ Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a également affirmé que les personnes morales ont le droit d'exprimer publiquement leur propre avis sur l'élaboration des lois (mais pas celui des personnes qu'elles représentent), sans que cela soit considéré comme du lobbying. Enfin, la Cour constitutionnelle a justifié l'exception prévue pour les organisations non gouvernementales en vertu de la loi sur le lobbying, selon laquelle les activités des personnes morales publiques expressément spécifiées dans des lois spéciales, qui satisfont l'intérêt public, ne sont pas considérées comme des activités de lobbying.

²² En particulier, la Cour a estimé que la réglementation contestée poursuivait des objectifs constitutionnels importants – garantir une procédure législative ouverte et transparente, prévenir la corruption et, entre autres, éviter les abus éventuels liés aux activités de lobbying –, qu'elle n'imposait pas de restriction disproportionnée aux libertés constitutionnelles, telles que la liberté d'information, la liberté d'avoir des convictions et de les exprimer librement et la liberté d'association, et qu'elle était conforme au principe constitutionnel de l'État de droit.

CSEI, déjà en vigueur au moment de l'adoption du Rapport d'évaluation. Cela étant, les autorités ont reconnu la nécessité d'apporter des améliorations supplémentaires et des initiatives étaient en cours pour clarifier les dispositions législatives applicables aux cadeaux.

37. Les autorités lituaniennes font maintenant savoir que, le 18 juin 2025, la CSEI a intégré la fonctionnalité d'enregistrement des cadeaux dans le Registre des intérêts privés. Cet outil offre une plateforme numérique centralisée accessible aux responsables de la conformité et aux personnes travaillant dans le secteur public, ce qui garantit une uniformité normative, une traçabilité et un contrôle effectif de l'obligation de déclaration. Par ailleurs, les autorités affirment que le Service spécial d'enquête a adopté la procédure de transfert, d'évaluation, d'enregistrement, de stockage et d'exposition des cadeaux protocolaires ou traditionnels reçus par l'institution²³, ainsi que des cadeaux de représentation, laquelle contient également le formulaire type d'évaluation des cadeaux. En plus de ces mesures, des outils d'apprentissage en ligne ont été élaborés sur les conflits d'intérêts et la politique relative aux cadeaux²⁴. Enfin, le Service spécial d'enquête aurait approuvé la procédure d'intervention en cas de rémunération illicite, qui vise à détecter, gérer et contrôler les cas de rémunération illicite et à prévenir d'éventuels actes de corruption active ou passive ou autres comportements illicites²⁵.
38. Les autorités concluent qu'un système intégré de gestion des cadeaux à plusieurs niveaux est mis en œuvre en Lituanie, qui contient des règles, des lignes directrices pratiques, une obligation de déclaration des cadeaux et des mesures de sensibilisation du public. Le système de déclaration est mis en œuvre à deux niveaux : d'une part, une interdiction générale d'acceptation de cadeaux en lien avec les fonctions officielles s'applique à tous les responsables publics et fonctionnaires (article 6.470 (5) du Code civil) ; d'autre part, certaines exceptions sont autorisées en vertu de la loi sur l'équilibre des intérêts, notamment les cadeaux protocolaires ou traditionnels à caractère culturel et les cadeaux à des fins de représentation d'un montant inférieur à 150 EUR. Les autorités indiquent que tout cadeau dépassant ce montant devient propriété de l'État. Sur la base de ces instruments juridiques, une pratique uniforme a été établie dans le secteur public, de nombreuses institutions appliquant une « politique zéro cadeau » selon laquelle tous les cadeaux reçus doivent être enregistrés et évalués. Afin d'harmoniser les pratiques, le Service spécial d'enquête a approuvé en 2020 des descriptions type pour les Registres des cadeaux reçus et des rémunérations illicites, garantissant désormais que toutes les institutions suivent des procédures cohérentes à cet égard.
39. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Il constate que des règles et procédures harmonisées ont été mises en place pour l'enregistrement des cadeaux reçus par des agents du secteur public, y compris les PHFE. Le GRECO se félicite

²³ Pour consulter la procédure, en lituanien (cinquième document de la rubrique « Rekomendacijos ir pavyzdiniai teisės aktai ») : <https://stt.lt/korupcijos-prevencija/metodine-ir-mokomoji-medziaga/7750>

²⁴ Pour consulter les outils sur la plateforme d'apprentissage en ligne : <https://emokymai.stt.lt/>

²⁵ Pour consulter la procédure, en lituanien (sixième document, rubrique « Rekomendacijos ir pavyzdiniai teisės aktai ») : <https://stt.lt/korupcijos-prevencija/metodine-ir-mokomoji-medziaga/7750>

également des documents d'orientation, adoptés par le Service spécial d'enquête, pour faciliter la déclaration, l'évaluation, l'enregistrement et le traitement des cadeaux reçus.

40. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation vi

41. *Le GRECO avait recommandé que les déclarations d'intérêts privés des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif soient régulièrement soumises à un contrôle approfondi et que la Commission supérieure d'éthique institutionnelle dispose de ressources suffisantes à cet effet.*
42. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité. Il a salué la formalisation des vérifications périodiques des déclarations d'intérêts privés de la plupart des PHFE, qui devaient être effectuées par la CSEI dans le courant de l'année 2024. Cependant, aucune information n'a été communiquée sur le nombre de déclarations de PHFE déjà vérifiées ni sur la question de savoir si ces vérifications seraient effectuées tous les ans. Le GRECO n'a pas non plus été informé de l'allocation d'éventuelles ressources supplémentaires à la CSEI pour qu'elle puisse remplir cette nouvelle mission avec efficacité.
43. Les autorités lituaniennes font savoir à présent que la CSEI procède à des vérifications des déclarations d'intérêts privés soumises par de hauts fonctionnaires (ministres, vice-ministres, directeurs d'agences, etc.) lorsqu'ils prennent leurs fonctions, par exemple lors de la formation d'un nouveau gouvernement²⁶. Au cours de leur mandat, les déclarations d'intérêts privés des membres du PHFE font l'objet de vérifications régulières par les responsables de la conformité des institutions publiques concernées. En outre, la CSEI procède également à des vérifications s'il apparaît (à partir de rapports qui lui sont transmis ou d'informations relayées par les médias) que toutes les données n'ont pas été divulguées. Dans ce cas, la CSEI peut demander une rectification de la déclaration et, si la personne concernée ne se conforme pas à cette demande, elle peut alors ouvrir une enquête. Par ailleurs, les autorités affirment qu'en 2025, En raison de ses ressources humaines limitées, la CSEI a opté pour un nouveau modèle décentralisé, fondé sur des accords de coopération déjà conclus avec 93 institutions du secteur public (y compris 9 des 14 ministères et 26 autres institutions subordonnées au gouvernement ou aux ministères respectifs)²⁷. Ce modèle décentralisé de vérifications est mis en œuvre par l'intermédiaire de responsables de la conformité nommés par les institutions

²⁶ Selon l'ordonnance T-24 du président de la CSEI du 13 septembre 2023.

²⁷ Dans le cadre de la mise en œuvre du modèle décentralisé de vérification des déclarations, le rôle de la CSEI consiste à conclure des accords de coopération avec les institutions, à fournir des orientations méthodologiques sur la manière dont ces vérifications doivent être effectuées, à accorder les droits d'accès nécessaires et à offrir d'autres formes de soutien afin de garantir une mise en œuvre légale, efficace et cohérente du processus de vérification.

publiques²⁸, devant répondre à des critères de maturité minimum²⁹. Les autorités indiquent que ce dispositif garantit des vérifications des déclarations d'intérêts privés au niveau institutionnel, tout en réduisant la charge administrative pour la CSEI, ce qui lui permet de se concentrer sur les cas systémiques et à haut risque.

44. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Il constate avec intérêt que le système de vérification des déclarations d'intérêts privés, qui s'applique aux hauts fonctionnaires de l'exécutif, a été étendu et que la responsabilité première de ces vérifications a été déléguée aux responsables de la conformité dans les ministères et autres organes publics. Si cette solution semble efficace, la CSEI Bien que cette solution semble efficace, la CSEI n'assume la responsabilité que de garantir l'exactitude des déclarations d'intérêts privés des PHFE, de détecter les infractions et de prendre des mesures uniquement lorsqu'elle constate que des informations incomplètes ont été fournies ou que les obligations déclaratives ont pu être enfreintes d'une autre manière. Enfin, le GRECO note que les ressources allouées à la CSEI restent insuffisantes pour effectuer un contrôle régulier et approfondi des déclarations d'intérêts privés des PHFE. Au vu de ce qui précède, cette recommandation peut uniquement être considérée comme partiellement mise en œuvre.
45. Le GRECO conclut que la recommandation vi reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii

46. *Le GRECO avait recommandé que i) les rôles respectifs de la Commission supérieure d'éthique institutionnelle et des responsables d'institutions chargés de s'assurer que les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif respectent les dispositions de la loi sur l'équilibre entre les intérêts publics et les intérêts privés soient clarifiés et que ii) les enquêtes sur de possibles violations des dispositions de la loi par des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif soient réalisées par une autorité indépendante, selon une procédure clairement définie.*
47. Le GRECO rappelle que cette recommandation était considérée comme non mise en œuvre dans le Rapport de conformité. Les autorités lituaniennes avaient reconnu la nécessité de délimiter clairement les compétences d'enquête de la CSEI sur d'éventuelles violations des dispositions relatives à l'intégrité par les PHFE et des modifications législatives étaient préparées à cet effet. Le GRECO a appelé les autorités à prévoir dans la loi que toute violation potentielle de ce type fasse l'objet d'une enquête menée par un organisme indépendant et à établir des procédures d'enquête claires à cet égard.

²⁸ Les responsables de la conformité ont accès au portail interne du Registre des intérêts privés et peuvent ainsi vérifier de manière indépendante les déclarations de leurs propres agents (fonctionnaires), les comparer avec les données d'autres registres et gérer les risques de conflits d'intérêts. Le registre des intérêts privés a notamment pour objectif la soumission des déclarations d'intérêts privés, le suivi et la gestion des risques de conflits d'intérêts, ainsi que la prévention des conflits d'intérêts. Les fonctionnalités de ce registre sont continuellement revues afin de garantir son bon fonctionnement à ces fins.

²⁹ Les critères minimaux de maturité exigent que l'institution ait officiellement désigné un responsable de la conformité, habilité à accéder au registre des intérêts privés et à l'utiliser afin de garantir la capacité de l'institution à vérifier, traiter et gérer les données relatives aux déclarations d'intérêts privés conformément au cadre juridique applicable.

48. Les autorités lituaniennes font maintenant savoir qu'en ce qui concerne le premier volet de cette recommandation, aucune modification législative n'a été adoptée. Elles soutiennent que, dans la pratique, les rôles respectifs de la CSEI et des responsables d'institutions sont appliqués de manière uniforme et cohérente et que les procédures et les responsabilités pour ce qui est de veiller au respect des dispositions de la loi sur l'équilibre des intérêts et de la loi sur la prévention de la corruption sont bien définies. Les autorités réaffirment que la CSEI est le principal organe d'enquête sur les violations présumées de hauts fonctionnaires relatives à l'intégrité, tandis que les responsables d'institutions sont chargés de la prévention et de la surveillance au premier chef de leurs agents, par des mécanismes de contrôle interne et de conformité au sein de leurs organes respectifs³⁰ ; dans ce cas, la CSEI agit en tant qu'organe de surveillance externe. Les autorités soutiennent en outre que l'indépendance de la CSEI est garantie par le fait qu'elle est responsable devant le Parlement et qu'elle ne subit pas l'influence d'autres branches du gouvernement.
49. Selon les statistiques reçues des autorités, en 2024, la CSEI a mené 28 enquêtes et des violations ont été confirmées dans 25 cas, y compris à l'égard du président de la Lituanie, d'un ambassadeur et de trois maires. Au cours de la même année, en tant qu'organe d'appel des décisions prises par les commissions municipales d'éthique, la CSEI a examiné 22 plaintes et annulé 19 décisions prises par les commissions municipales d'éthique, dans la plupart des cas pour vice de procédure. Toujours en 2024, dans le cadre de 13 enquêtes menées par des commissions municipales d'éthique, la CSEI a décidé d'ouvrir des enquêtes indépendantes dans quatre affaires au motif d'une présomption d'application induite des dispositions de la loi sur l'équilibre des intérêts.
50. Enfin, les autorités font savoir que, pour renforcer l'efficacité des enquêtes menées par la CSEI, le Parlement a adopté, le 26 juin 2025, des modifications de la loi sur la CSEI, selon lesquelles les personnes physiques, les institutions, les agences et d'autres structures juridiques sont tenues de communiquer, à la demande de la CSEI et dans les délais impartis, les informations, explications et documents nécessaires à l'exercice des compétences de cette dernière ou de satisfaire à d'autres demandes légitimes de sa part (article 29, paragraphe 1). Les modifications prévoient également que le défaut de communication des informations demandées dans les délais impartis ou le refus de les communiquer peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, puis devant la Cour administrative suprême (article 18, paragraphes 1 et 3). Les autorités affirment que la CSEI peut, en cas de doute concernant les enquêtes menées par d'autres institutions en vertu des dispositions de la loi sur l'ajustement des intérêts publics et privés, être autorisée à ouvrir sa propre enquête (article 24, paragraphe 4, de la loi sur la Commission officielle supérieure d'éthique). Les autorités soutiennent que ce mécanisme garantit l'indépendance des enquêtes relatives aux PHFE et que la CSEI exerce effectivement dans la pratique son rôle d'organe indépendant pour ces enquêtes.

³⁰ Lorsqu'une violation potentielle de la loi sur l'équilibre des intérêts est détectée, l'institution concernée mène une enquête sur la faute ou le manquement éventuel aux obligations. Les institutions sont dès lors tenues de soumettre leurs décisions et tous les documents d'enquête à la CSEI dans un délai de cinq jours ouvrables.

51. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Il déplore que les modifications précédemment envisagées de la loi sur la CSEI pour définir plus clairement les droits et les devoirs des responsables de la conformité et préciser que les enquêtes sur ces questions concernant les PHFE doivent être menées par la CSEI n'aient pas abouti. Toutefois, le GRECO relève certains exemples tirés de la pratique, dans lesquels le non-respect de certaines restrictions par des hauts fonctionnaires, y compris le président, a donné lieu à des enquêtes de la CSEI. Ces cas ne sauraient toutefois se substituer à la nécessité de clarifier le cadre juridique, déjà reconnue par les autorités. En outre, le GRECO reconnaît que le fait de doter la CSEI d'outils supplémentaires lui permettant d'obtenir les informations nécessaires à ses enquêtes, par les modifications juridiques adoptées le 26 juin 2025, apporte une valeur ajoutée. Globalement, étant donné que la responsabilité d'enquêter sur d'éventuelles violations de l'intégrité commises par des PHFE n'est pas réservée de manière claire à la CSEI en tant qu'organe indépendant, les préoccupations exprimées par le GRECO lors de l'adoption du Rapport d'évaluation (paragraphe 157 et 158) restent valables. Par conséquent, le GRECO ne peut pas considérer que cette recommandation a été mise en œuvre plus que partiellement.

52. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii

53. *Le GRECO avait recommandé de durcir les sanctions en cas d'infraction à la loi sur l'équilibre entre les intérêts publics et les intérêts privés, afin d'assurer qu'elles soient effectives, proportionnées et dissuasives.*

54. Il est rappelé que cette recommandation était considérée comme non mise en œuvre dans le Rapport de conformité. Les autorités n'ont fait état d'aucune nouvelle mesure et il n'a pas été donné suite aux préoccupations exprimées dans le Rapport d'évaluation au sujet de l'absence de sanctions tangibles pour les violations constatées par la CSEI, impliquant le Président, les parlementaires et les ministres.

55. Les autorités lituaniennes indiquent à nouveau qu'aucune nouvelle mesure n'a été prise pour donner suite à cette recommandation. Elles réaffirment que la loi sur l'équilibre des intérêts établit un système de responsabilité à plusieurs niveaux, qui englobe des restrictions de carrière³¹, définit les violations graves³² et prévoit des répercussions sur la réputation³³. Les autorités font référence également au Code des infractions administratives, qui fixe des sanctions financières en cas de violations graves de la loi sur l'équilibre des intérêts, notamment une amende allant de 600 EUR à 1 600 EUR pour la première infraction et une amende de 1 600 EUR à 2 600 EUR en cas de récidive. Les autorités soutiennent que ces montants sont significatifs et proportionnés, en

³¹ Une personne reconnue coupable d'avoir enfreint la loi sur l'équilibre des intérêts ne peut être promue ou nommée à un poste supérieur pendant un an (ou trois ans si la violation est considérée comme grave ou si la personne a été démise de ses fonctions).

³² Les critères de violation grave sont clairement définis à l'article 23 de la loi sur l'équilibre des intérêts : violations répétées, non-respect des recommandations écrites préalables ou réalisation effective d'un intérêt privé.

³³ Même si la personne reste en poste, l'incapacité de progresser dans sa carrière constitue une conséquence tangible, en particulier pour les hauts fonctionnaires.

particulier s'ils s'appliquent avec d'autres mesures telles que la divulgation publique et les enquêtes internes.

56. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il déplore que les autorités n'aient pas donné suite à cette recommandation de manière substantielle. Le GRECO reconnaît que le cadre d'intégrité ne peut pas reposer uniquement sur des sanctions ; toutefois, les éventuelles violations des règles d'intégrité par les PHFE, qui ne donnent pas systématiquement lieu à des enquêtes pénales, nécessitent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.
57. Le GRECO conclut que la recommandation viii n'est toujours pas mise en œuvre.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité dans les services répressifs

Recommandation xi

58. *Le GRECO avait recommandé la mise en place d'un système de coordination pour assurer une plus grande cohérence entre les politiques et les décisions des diverses commissions d'éthique de la police lituanienne.*
59. Le GRECO rappelle que cette recommandation était considérée comme non mise en œuvre dans le Rapport de conformité. Le GRECO a estimé que la création prévue d'une commission centrale d'éthique, ainsi que de commissions d'éthique de la police dans les principaux districts, pouvait répondre aux préoccupations sous-jacentes à cette recommandation, mais ce processus n'avait pas encore commencé. De même, les mesures prévues pour centraliser les institutions policières, susceptibles d'améliorer la cohérence des décisions des commissions d'éthique, étaient toujours en attente.
60. Les autorités lituaniennes font maintenant savoir que, conformément à l'ordonnance modifiée du Commissaire général de la police sur l'approbation du Plan de mise en œuvre des recommandations du GRECO (ci-après le « Plan de mise en œuvre », tel que modifié le 27 février 2025), les dispositions réglementaires relatives aux commissions d'éthique de la police ont été modifiées (le 10 octobre 2025) afin d'établir un cadre révisé exigeant que les commissions d'éthique de la police soumettent leurs décisions à la commission centrale d'éthique, qui a compétence pour examiner des cas et peut être saisie d'appels, émettre des recommandations et promouvoir des normes éthiques cohérentes au sein des organes de police³⁴.
61. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Il accueille favorablement les mesures réglementaires et pratiques prises pour assurer la cohérence des décisions des commissions d'éthique dans tous les organes de police et pour fournir à la commission centrale d'éthique la compétence pour évaluer les décisions des commissions des organes de police et pour formuler des recommandations contribuant à une application uniforme du Code d'éthique de la police. Le GRECO considère donc que cette recommandation a été mise en œuvre.

³⁴ Les décisions prises par les commissions des organes de police sont soumises à la Commission centrale pour examen par courrier électronique à l'adresse suivante : etika@lists.policija.lt

62. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xii

63. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place un mécanisme centralisé permettant de donner des conseils confidentiels aux agents de la police et du Service national des garde-frontières sur les questions d'éthique et d'intégrité.*
64. Il est rappelé que cette recommandation a été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité. Le GRECO a pris note des possibilités accrues de signaler des actes répréhensibles et de demander une consultation avec la commission des questions d'immunité de la police, y compris de manière anonyme. Si ces mesures permettaient de demander des conseils, leur objectif principal semblait être de faciliter le signalement des violations, et le rôle de la commission des questions d'immunité dans la fourniture de conseils en matière d'éthique et d'intégrité n'avait pas été clairement communiqué aux agents des services répressifs. De plus, il n'existait toujours pas de mécanisme centralisé permettant aux membres de la police et du Service national des garde-frontières d'obtenir des conseils confidentiels en matière d'éthique et d'intégrité.
65. Les autorités lituaniennes font maintenant savoir que l'un des nouveaux objectifs du Plan de mise en œuvre modifié (paragraphe 60 ci-dessus) est de renforcer les compétences du service de contrôle de la commission des questions d'immunité de la police en lui confiant la fonction de consultation confidentielle des fonctionnaires de police sur les questions d'éthique et d'intégrité. Les autorités précisent que, le 14 mai 2025, le Commissaire général de la police a approuvé des modifications au règlement de la commission des questions d'immunité, qui complètent les fonctions de son service de contrôle par la disposition suivante : [le service de contrôle de la commission des questions d'immunité] « *mène des consultations confidentielles auprès des agents de police sur les questions d'éthique, d'intégrité et de résistance à la corruption au regard des dispositions de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte de la République de Lituanie* ».
66. Par ailleurs, le 3 mars 2025, le règlement de la commission des questions d'immunité du Service national des garde-frontières (ci-après le « SNGF ») a été modifié par l'ordonnance du responsable du Service, qui ajoute une disposition selon laquelle la commission des questions d'immunité du SNGF « *doit contrôler le respect des normes de conduite anticorruption par les agents du SNGF, conseiller ces derniers au sujet de la conduite anticorruption, de la coordination des intérêts publics et des intérêts privés, du lobbying, de l'éthique et de la déontologie du SNGF ainsi que des risques éventuels liés aux services de renseignement et de sécurité étrangers lorsqu'ils voyagent en dehors du territoire à des fins personnelles et officielles et, le cas échéant, appliquer des mesures préventives et/ou d'impact pour créer un cadre à l'épreuve de la corruption ainsi que d'autres mesures prévues par la législation* ». De plus, le règlement de la commission des questions d'immunité a été modifié comme suit : [La première chambre de la commission des questions d'immunité] « *contrôle le respect des normes de conduite anticorruption par les agents du Service, conseille ces derniers au sujet du comportement*

anticorruption, de la coordination des intérêts publics et des intérêts privés, du lobbying, de l'éthique et de la déontologie et, le cas échéant, applique des mesures préventives et/ou d'impact pour créer un cadre à l'épreuve de la corruption ainsi que d'autres mesures prévues par la législation ».

67. Par ailleurs, les autorités font également référence à une rubrique de l'intranet du SNGF intitulée « Consultations sur l'éthique et la déontologie », qui contient les coordonnées des membres de la commission des questions d'immunité et permet de les consulter directement sur des questions d'éthique et d'intégrité, y compris de manière anonyme. Enfin, le SNGF continue d'utiliser un canal de consultation en place sur son site internet sous la rubrique « Conseils sur l'éthique et la résilience à la corruption ».
68. Le GRECO note les informations communiquées. Il note avec satisfaction que des fonctions de conseil confidentiel ont été mises en place au sein des commissions d'immunité de la police et du SNGF et que d'autres canaux de consultation sur l'éthique et l'intégrité restent opérationnels. Il s'ensuit que les exigences de cette recommandation ont été respectées.
69. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xiii

70. *Le GRECO avait recommandé de réaliser des contrôles de l'intégrité des agents de la police et du Service national des garde-frontières à intervalles réguliers, en fonction de leur exposition aux risques de corruption et des niveaux de sécurité requis.*
71. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité. Il a pris note de l'adoption de nouvelles règles exigeant des inspections des agents de la police et du SNGF à intervalles réguliers et définissant des procédures pour ces inspections, notamment quant à leur résistance à la corruption. Cependant, les nouvelles procédures ne prévoyaient pas de contrôles d'intégrité des personnes qui occupent des postes particulièrement exposés aux risques de corruption, et ne répondaient donc pas entièrement aux préoccupations exprimées dans la recommandation.
72. Les autorités lituaniennes font maintenant savoir que, conformément au Plan de mise en œuvre, le Commissaire général de la police a approuvé, le 7 avril 2025, la liste des postes au sein de la police (chefs et chefs adjoints) qui nécessiteraient une demande écrite d'informations de la part du Service spécial d'enquête afin de garantir que les personnes nommées à ces postes sont des personnes dignes de confiance, loyales envers l'État lituanien et jouissant d'une réputation irréprochable. La liste compte 426 postes dans les structures centrales de la police et dans les directions de la police de comté. Des contrôles d'intégrité des chefs et chefs adjoints de la police sont également effectués à intervalles réguliers pendant leur mandat, par rotation ou pour d'autres motifs. Les autorités font valoir que, la corruption étant considérée comme l'un des facteurs de risque dans le travail de la police, des contrôles d'intégrité sont prévus pour tous les employés de la police qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle au cours des trois

dernières années pour d'autres motifs.³⁵ Selon les autorités, quelque 12 912 contrôles de ce type ont été effectués au cours de l'année 2025. En outre, conformément aux plans d'action anticorruption du ministère de l'Intérieur et de la police, ainsi qu'à l'arrêté du 24 avril 2023 « relatif à l'approbation du formulaire de rapport sur les tendances en matière d'actes criminels, de fautes professionnelles et de corruption au sein de la police lituanienne », le commissaire général de la police et le ministère de l'Intérieur sont informés tous les six mois des activités extérieures, des condamnations, des infractions administratives, des fautes professionnelles et autres manquements des employés de la police. Enfin, des mesures de contrôle interne, des inspections non publiques et d'autres contrôles sont régulièrement effectués pour surveiller les performances des agents de police. Les autorités concluent que ces mesures permettent de vérifier de manière complète et régulière l'éthique et l'intégrité des employés de la police.

73. Par ailleurs, les autorités réitèrent que selon la procédure approuvée le 15 mai 2023 par le directeur du SNGF,³⁶ tous les agents du SNGF sont sujets des contrôles concernant les facteurs de risque de la corruption (contrôles de la « résistance à la corruption ») tous les trois ans. Les autorités font également référence à l'ordonnance du directeur du SNGF du 8 avril 2022 relative au contrôle discret des performances des cadres du SNGF³⁷, qui permet d'évaluer leur aptitude à exercer correctement leurs fonctions, et à l'ordonnance du directeur du SNGF du 19 décembre 2020 relative à l'évaluation des personnes candidates devant être envoyées dans des instituts de formation, ainsi que de celles devant être recrutées par le SNGF ou revenant au SNGF³⁸. Selon les autorités, le SNGF a procédé à 1 026 contrôles d'éthique et d'intégrité de ses employés en 2023, 934 en 2024 et 1 346 en 2025, qui comprenaient à la fois ceux effectués au moment de la nomination ou de la reprise de service et ceux effectués à l'égard des employés déjà en fonction.³⁹ En ce qui concerne le contrôle discret des employés du SNGF, les autorités indiquent que 85 contrôles ont été effectués en 2023, 90 en 2024 et 65 en 2025.

74. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités, notamment d'une liste de postes attachés à de hautes fonctions au sein de la police, qui nécessitent

³⁵ Les motifs spécifiques justifiant un contrôle d'intégrité sont énoncés dans la Description de la procédure de contrôle des personnes (paragraphe 5.7 de l'arrêté du commissaire de police du 29 décembre 2022 « relatif à l'approbation de la description de la procédure de contrôle des personnes »).

³⁶ Intitulée « *Sur la conduite d'un contrôle anticorruption des agents du Service national des garde-frontières relevant du ministère de l'Intérieur de la République de Lituanie* ».

³⁷ Commandants adjoints du SNGF, commandants des équipes frontalières de Vilnius, Varėna et Pagėgiai, directeurs des commissions des questions d'immunité et des Directions des enquêtes pénales et de l'organisation des contrôles aux frontières du SNGF.

³⁸ Elles soulignent que l'annexe III de l'ordonnance du 19 décembre 2020 contient une liste des postes du SNGF présentant des risques de corruption plus élevés et soumis à des contrôles supplémentaires par le Service spécial d'enquête, notamment les directeurs de conseils, les chefs de divisions, les commandants et commandants adjoints de détachements, les conseillers supérieurs, les conseillers principaux, etc.

³⁹ Les cas dans lesquels un contrôle discret doit être effectué sont les suivants :

1. Les lacunes et les risques identifiés lors d'une inspection des activités d'une unité structurelle du SNGF ou lors d'un audit interne sont évalués ;
2. Après analyse du contenu des plaintes, rapports, déclarations ou autres informations reçues concernant le comportement, les activités ou l'exécution des tâches ou fonctions potentiellement inappropriés d'un employé du SNGF ; Dans d'autres cas, il existe un besoin justifié et raisonnable d'évaluer la loyauté des employés du SNGF, de garantir le respect des principes de fonctionnement du SNGF et d'assurer l'utilisation efficace des ressources humaines et matérielles.

des vérifications supplémentaires lors de l'examen des candidatures à la nomination à ces postes⁴⁰. En outre, le GRECO se félicite de constater qu'outre la procédure de contrôle de l'intégrité des hauts responsables de la police (chefs et chefs adjoints) au moment de leur nomination, établie en avril 2025, des contrôles d'intégrité réguliers sont également effectués à l'égard de ces responsables. Dans l'ensemble, le GRECO reconnaît les efforts substantiels déployés par la police et le SNGF pour effectuer à intervalles réguliers divers contrôles de l'éthique et de l'intégrité de leurs employés occupant différents postes, qui semblent couvrir un nombre considérable de membres du personnel. Par conséquent, le GRECO estime que les préoccupations sous-jacentes à cette recommandation ont été traitées de manière adéquate.

75. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xiv

76. *Le GRECO avait recommandé l'adoption de mesures visant à garantir la cohérence entre les différents organes de police pour ce qui est de la politique et des décisions en matière d'activités accessoires.*
77. Il est rappelé que cette recommandation était considérée comme non mise en œuvre dans le Rapport de conformité. Le GRECO a pris note de la réforme en cours de la police et s'attendait à recevoir de plus amples informations sur l'impact de cette réforme sur la mise en œuvre de la recommandation concernant les activités accessoires.
78. Les autorités lituaniennes font maintenant savoir que, conformément au Plan de mise en œuvre (paragraphe 60 ci-dessus), le 28 mai 2025, des lignes directrices consultatives ont été adoptées à l'intention des membres de commissions pour l'examen, la prise de décisions et l'annulation de demandes d'autorisation d'exercer une activité accessoire soumises par des agents aux institutions compétentes de la police. Les lignes directrices s'appliquent aux 13 organes de police et visent à garantir un examen uniforme des demandes d'autorisation d'activités accessoires par les commissions en place au sein de ces organes, en proposant une interprétation des dispositions légales et réglementaires pertinentes (loi sur l'équilibre des intérêts, code d'éthique de la police, Statut du Service des affaires intérieures, etc.), en clarifiant les responsabilités des commissions et en donnant des exemples précis des différents aspects à prendre en considération, selon les types d'activités accessoires. Les autorités indiquent que, depuis l'entrée en vigueur de ces lignes directrices (jusqu'au 18 août 2025), La Commission a reçu 242 demandes d'autorisation pour un emploi extérieur, dont 239 ont été acceptées et 3 refusées.
79. Le GRECO prend note des informations communiquées et salue l'adoption des lignes directrices consultatives sur les autorisations d'activités accessoires des agents de police, qui clarifient les dispositions légales et réglementaires pertinentes et favorisent

⁴⁰ Au moment de l'évaluation, le GRECO a pris acte que les candidats faisaient l'objet d'une vérification de la part du SNGF portant sur les risques d'intégrité avant d'être admis dans un institut de formation (paragraphe 213 du Rapport d'évaluation). Dans son Rapport de conformité de 2024, le GRECO a également pris note des contrôles de résilience à la corruption menés à intervalles réguliers (une fois tous les trois ans) auprès des agents (paragraphe 73 du rapport de conformité).

leur interprétation uniforme dans les 13 organes de police, notamment au moyen d'exemples précis. Le GRECO encourage les autorités à veiller à ce que les lignes directrices consultatives soient appliquées de manière cohérente dans la pratique par tous les organes de police.

80. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xvi

81. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place des mécanismes spécifiques de prévention et de gestion des conflits d'intérêts pour les agents qui quittent la police et le Service national des garde-frontières pour aller travailler dans le secteur privé.*
82. Le GRECO rappelle que cette recommandation était considérée comme non mise en œuvre dans le Rapport de conformité. Le GRECO a noté qu'aucune nouvelle mesure n'avait été prise pour instaurer des mécanismes de prévention applicables aux agents qui quittent la police et le SNGF pour travailler dans le secteur privé. Il n'avait donc pas été remédié aux conflits d'intérêts potentiels ni aux difficultés rencontrées pour protéger la confidentialité des informations dans ce contexte.
83. Les autorités lituaniennes font référence aux dispositions de la loi sur l'équilibre des intérêts énonçant les restrictions applicables aux anciens fonctionnaires qui prennent un emploi dans le secteur privé⁴¹. Elles ajoutent que le Plan de mise en œuvre prévoit la coopération de la police avec la CSEI pour l'application des mécanismes pertinents dans ce domaine⁴². Les autorités précisent que, lorsque leurs fonctions cessent, les agents de police sont désormais tenus de signer une note contenant des recommandations à l'intention des agents de police qui quittent leurs fonctions pour exercer dans le secteur privé. Selon les statistiques communiquées, au 18 août 2025, 128 agents de police avaient reçu cette note.⁴³
84. En ce qui concerne les règles applicables après la cessation de fonctions au SNGF, les autorités font référence à l'ordonnance du directeur du SNGF adoptée le 31 juillet 2020

⁴¹ En particulier, il est fait référence à l'article 15 de la loi sur l'équilibre des intérêts, selon lequel « *[I]a personne qui, dans l'exercice des fonctions visées à l'article 2, paragraphe 5, de la présente loi au cours de la dernière année de son emploi à ce titre, a directement établi, examiné ou adopté des décisions relatives à la surveillance ou au contrôle des activités d'une personne morale (quels que soient sa structure juridique et son type de propriété) ou des décisions ayant entraîné l'attribution de fonds provenant des budgets de l'État ou des communes et de moyens financiers émanant de la République de Lituanie à cette personne morale, ou d'autres décisions relatives à la propriété, ne peut, après avoir quitté le poste visé à l'article 2, paragraphe 5, de la présente loi, exercer des fonctions au sein de la personne morale visée au présent article pendant une période d'un an, sauf disposition contraire d'autres lois* ».

⁴² Plus précisément, la police et le SNGF ont pour objectif de contribuer, dans le cadre de leurs compétences, à l'élaboration de mécanismes de prévention et de gestion des conflits d'intérêts lorsque des agents quittent les services de police pour travailler dans le secteur privé et d'informer l'ensemble du personnel de police des conflits d'intérêts potentiels après la cessation de leurs fonctions lorsqu'ils prennent un emploi dans le secteur privé.

⁴³ Selon les autorités, tous les agents de police doivent prendre connaissance des notes contenant des recommandations sur la prévention des conflits d'intérêts au moment de la cessation de fonctions dans la police et en confirmer la réception.

sur la « *description de la procédure de conciliation des intérêts publics et privés au sein du Service national des gardes-frontières relevant du ministère de l'Intérieur de la République de Lituanie* »⁴⁴. De plus, les programmes de formation destinés aux agents du SNGF incluent le thème de l'équilibre entre les intérêts publics et les intérêts privés, ce qui englobe les instruments juridiques et réglementaires établissant la « période de restriction » après la cessation des fonctions.⁴⁵

85. Enfin, les autorités font savoir que, pour gérer les risques les plus élevés, la CSEI effectue des contrôles auprès des personnes exerçant les plus hautes fonctions du secteur public. Les autorités font référence également à une formation en ligne élaborée par la CSEI, intitulée « *Restrictions après la cessation de fonctions publiques* », assortie d'exemples pratiques et de recommandations pour aider à évaluer les possibilités d'emploi dans les institutions concernées. Selon les informations statistiques fournies par les autorités, 1 115 employés de la police ont suivi ces modules de formation. En outre, en 2025, quelque 67 employés du SNGF ont participé à la formation en ligne « Restrictions après avoir quitté la fonction publique », également dispensée par la CSEI. De plus, la même année, le SNGF a organisé quatre formations sur la prévention de la corruption (couvrant la « période de réflexion ») sur la plateforme de formation « Moodle », auxquelles ont participé 200 agents et 58 fonctionnaires.
86. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il constate que des mesures concrètes sont prises pour veiller à ce que les agents de la police et du SNGF qui quittent la fonction publique soient systématiquement informés des restrictions à leur emploi dans le secteur privé et que les agents de police sont désormais tenus de signer la note contenant des recommandations à cet égard. Les restrictions postérieures à l'emploi semblent faire l'objet de diverses formations, très fréquentées par les employés de la police et de la SNGF. Ces mesures vont dans la bonne direction et méritent d'être saluées. Néanmoins, c'est aux agents de la force publique qu'il incombe de respecter ces restrictions lorsqu'ils quittent leur emploi pour travailler dans le secteur privé. Ni la police ni le SNGF ne procèdent à des vérifications proactives des risques de conflits d'intérêts. À cet égard, il y aurait lieu de s'inspirer du système de gestion des conflits d'intérêts dans le cadre d'activités accessoires déjà en place au sein de la police et du SNGF (voir les paragraphes 79 et 80 ci-dessus). Les conflits d'intérêts pourraient être évités plus efficacement, par exemple, au moyen d'« entretiens de sortie » systématiques et d'autres mesures proactives permettant de détecter et de prévenir tout risque de conflit d'intérêts lors du passage au secteur privé. En l'absence de telles mesures actuellement, cette recommandation ne peut être considérée que comme partiellement mise en œuvre.
87. Le GRECO conclut que la recommandation xvi a été partiellement mise en œuvre.

⁴⁴ Cette ordonnance prévoit une « période de restriction » d'un an pour les employés après la cessation de leurs fonctions. Pendant cette période, les anciens agents ne peuvent pas représenter des personnes physiques ou morales au sein du SNGF, sauf dans les cas prévus par la loi, déterminés par la CSEI au cas par cas.

⁴⁵ Conformément à l'article 14 de la loi sur l'ajustement des intérêts publics et privés, une institution publique peut évaluer les risques d'un éventuel conflit d'intérêts et prendre des mesures pour gérer ces risques si l'employé entretient des relations de travail étroites avec l'employeur potentiel dans le secteur privé.

III. CONCLUSIONS

88. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Lituanie a mis en œuvre de manière satisfaisante 13 des 17 recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation du Cinquième cycle. Parmi les quatre recommandations restantes, trois ont été partiellement mises en œuvre et une n'a pas été mises en œuvre.
89. Plus précisément, les recommandations i-v, ix-xv et xvii ont été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante, les recommandations vi, vii et xvi ont été partiellement mises en œuvre et la recommandation viii n'a pas été mises en œuvre.
90. En ce qui concerne les hautes fonctions de l'exécutif, des résultats positifs ont été obtenus dans plusieurs domaines. De nouvelles règles ont été adoptées pour harmoniser les délais de consultations publiques sur les projets de législation émanant du gouvernement et la coordination interinstitutionnelle a été renforcée à cet égard. Des orientations sur la mise en œuvre du Code de conduite à l'intention des responsables politiques, contenant des exemples pratiques, ont été développées et s'adressent désormais à tous les responsables politiques, y compris le Président. La Commission supérieure d'éthique institutionnelle continue d'offrir diverses possibilités de formation à ce sujet. Par ailleurs, des règles et des procédures harmonisées pour l'enregistrement des cadeaux reçus par les fonctionnaires sont désormais opérationnelles et des orientations visant à faciliter la déclaration, l'évaluation, l'enregistrement et le traitement des cadeaux ont été publiées. Le système de vérification des déclarations d'intérêts privés des fonctionnaires a encore évolué, les fonctions de vérification ont été déléguées aux responsables de la conformité dans les ministères et d'autres organes publics, et la pratique consistant à rendre compte de manière plus détaillée des activités de lobbying menées par les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif a pris de l'ampleur. Outre ces mesures positives, des résultats plus tangibles doivent encore être obtenus dans certains domaines. Il s'agit notamment de veiller à ce que la responsabilité de la CSEI soit définie quant à la vérification des déclarations d'intérêts privés des PHFE, les enquêtes soient menées sur d'éventuelles violations des règles d'intégrité et des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives soient mises en place en cas d'infractions aux règles d'éthique et d'intégrité commises par les PHFE.
91. En ce qui concerne les services répressifs, des progrès notables ont été accomplis dans plusieurs domaines. En particulier, des mesures réglementaires et pratiques ont été prises pour contribuer à une application uniforme du Code d'éthique de la police et garantir la cohérence des décisions des commissions d'éthique de la police, la commission centrale d'éthique jouant un rôle de supervision à cet égard. L'adoption de lignes directrices consultatives pour l'examen des demandes d'activités accessoires, qui fournissent des exemples concrets de risques possibles, est une autre évolution positive. Des vérifications supplémentaires ont été instaurées dans le cadre de la procédure de contrôle d'intégrité préalable à la nomination à certains postes de haut niveau au sein de la police, et des vérifications de ce type semblent être menées à intervalles réguliers pour les personnes déjà en poste. D'autres mesures pratiques ont été prises pour informer les agents de la police et du SNGF quittant la fonction publique des restrictions postérieures à l'emploi et des risques de conflits d'intérêts, mais des vérifications

proactives de ces risques font toujours défaut tant dans la police qu'au SNGF. Enfin, une nouvelle fonction de conseil confidentiel a été confiée aux commissions des questions d'immunité des forces de l'ordre considérées, et des outils de consultation supplémentaires restent disponibles à cet égard.

92. Conformément à l'article 31 révisé bis, paragraphe 10, du Règlement intérieur du GRECO, l'adoption de ce Deuxième Rapport de conformité met fin à la procédure de conformité du Cinquième cycle à l'égard de la Lituanie. Les autorités lituaniennes peuvent toutefois, si elles le souhaitent, informer le GRECO des avancées relatives à la mise en œuvre des recommandations vi, vii, viii et xvi, qui reste incomplète.
93. Le GRECO invite les autorités lituaniennes à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre la traduction publique.